



Agence HDF: Parc tertiaire du Rotois
Bat B
62710 COURRIERES
Agence IDF: 13 bis avenue de la Motte-Picquet
75007 PARIS

**REGISTRE JOURNAL
(article R4532-12)**

Nom de l'opération:
UGECAM BERCK SUR MER Réfection du bardage du bâtiment hébergement E1
ESRP & ESPO « La Mollière » 21 Bd de Paris
62600 Berck-sur-Mer.

N° de l'affaire
241293

Coordonnateur:
RECOLET PHILIPPE
06 20 72 11 64 p.recolet@cobat-coprev.fr

**Le présent document acte l'ouverture du registre journal relatif à
l'opération référencée ci-dessus**

Le registre-journal de la coordination (RJC) est un document constituant un outil de communication du coordonnateur SPS avec l'ensemble des acteurs à l'acte de construire. Il sert à informer et à établir une communication entre les différents intervenants pendant l'opération. Le RJC est un document propre au coordonnateur SPS qui rassemble l'ensemble des observations relatives à la coordination SPS et aux situations à risques rencontrées tout au long du chantier pour lesquelles des mesures doivent être prises par les entreprises concernées pour y remédier.

Le registre-journal est le premier document que doit ouvrir le coordonnateur SPS dès la phase de conception du projet, soit dès la signature du contrat de coordination avec le maître d'ouvrage. Le coordonnateur SPS doit ensuite tenir à jour le registre-journal. Le coordonnateur SPS doit conserver le RJC pendant cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Les articles R4532-38 et R4532-39 du Code du travail détaillent l'ensemble des éléments devant figurer au RJC.

Cette mission est classée de Catégorie 2,

Il est nécessaire que vous me transmettiez, dès qu'ils seront connus les éléments suivants :

- Liste des lots,
- Nombre d'entreprises envisagé y compris sous-traitants,
- Effectifs moyens et en pointe prévisibles,
- Date prévisionnelle de début des travaux,
- Délai prévisionnel d'exécution des travaux

Afin de joindre au dossier de consultation des entreprises un Plan Général de Coordination qui sera établi par mes soins.

Dans l'immédiat, je vous saurais gré de me rendre systématiquement destinataire d'une copie des pièces établies par la Maîtrise d'œuvre en cours de conception afin que je puisse, le cas échéant formuler mes observations.

Je vous demande également de m'informer par écrit de la tenue de réunions de conception.

Pour les opérations de catégories 1 & 2 : Obligation de transmission par le Maître d'Ouvrage d'une Déclaration Préalable aux organismes de prévention conformément aux articles L4532-1 et R4532-2 du nouveau code du travail. Une assistance à la rédaction de cette DP, vous est proposée au devis.

Les réponses éventuelles à cet extrait de Registre Journal peuvent être formulées directement sur le document et retournées par télécopie ou par email au coordonnateur SPS qui intégrera cette réponse au Registre Journal. A défaut, l'absence de réponse vaut acceptation complète des remarques et observations.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION : Code du travail - article R4532-6 « Afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur. Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants. »

Restant à votre disposition,

Cordialement

RECOLET PHILIPPE



Coordonnateur SPS